



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/22
12 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Seizième session, Genève,
5-16 juillet 1999,
point 5 d) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Emballages

Amendement au marginal 6.1.4.1.1

Transmis par l'expert de l'Espagne

Les épreuves auxquelles des laboratoires autorisés ont soumis des fûts métalliques et des emballages métalliques légers ont mis en évidence un grave problème : la déformation subie par ces types d'emballage sous l'effet de la pression interne. De fait, ces déformations peuvent être de nature à compromettre parfois la stabilité des piles et la capacité de résister aux épreuves de chute.

D'autre part, on a observé ces dernières années, la concurrence commerciale s'exerçant, une réduction progressive de l'épaisseur des parois des fûts agréés, non seulement en Espagne mais aussi dans d'autres pays. Tous les fûts en acier qui ont satisfait aux épreuves initiales sont conçus juste pour répondre aux essais d'agrément, mais sans garantie quant à leur réutilisation ou à leur capacité de résister aux conditions défavorables ou très défavorables pouvant se présenter lors du transport maritime ou aérien.

D'autres facteurs sont aussi à considérer : le grand nombre de produits pour lesquels les fûts sont agréés, sans penser à l'accroissement nécessaire de l'épaisseur des parois en prévision de la corrosion et aux conditions réelles de perforation des tôles extrêmement fines lorsqu'on fait rouler les fûts en cours de transport. L'IATA a présenté il y a deux ans un document qui attirait entre autres l'attention sur les fûts de taille petite et moyenne et signalait leurs déficiences lors du transport aérien.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous estimons qu'il faut fixer des limites quant à l'épaisseur minimale de paroi de ces emballages afin que soit assurée la sécurité du transport de marchandises dangereuses dans ce type d'emballage.

Nous proposons par conséquent de modifier l'actuel paragraphe 6.1.4.1.1 en y ajoutant le texte nouveau ci-après :

"Néanmoins, il faut respecter au minimum les épaisseurs nominales ci-dessous :

Contenance des fûts (litres) (l)	≤ 20	> 20 ≤ 40	> 40 ≤ 100	> 100 ≤ 250	> 250 ≤ 350	> 350 ≤ 450
Épaisseur nominale (mm)	≥ 0,5	≥ 0,7	≥ 0,8	≥ 1	≥ 1,2	≥ 1,5
Épaisseur minimale absolue selon ISO 3574 (tolérance)	0,45	0,63	0,73	0,92	1,09	1,38
Épaisseur minimale absolue selon EN 10131 (tolérance)	0,45	0,64	0,73	0,92	1,10	1,39

Pour les fûts en acier inoxydable, l'épaisseur nominale minimum est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$e_1 = \frac{21.4 \times e_o}{\sqrt[3]{Rm_1 \times A_1}}$$

Les tolérances qui s'appliquent dans ce cas, s'agissant de l'épaisseur minimale absolue, sont celles de la norme ISO 3574 ou de EN 10131.
